

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement
et des Installations Classées

ARRETE n° 90-0181 du 01.02.1990
autorisant la C.U.B. à traiter des déchets
hospitaliers contaminés à l'U.I.O.M. de BREST

29320 QUIMPER CEDEX - Tél. : ~~98.66.02.80~~
98.76.29.29

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

N° 30-90-A

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment les articles 18 et 20 ;
- VU le Décret du 20 Mai 1953, modifié, déterminant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 273-88-A du 21 Septembre 1988 autorisant la Communauté Urbaine de BREST à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit " le Petit Spenot " à BREST ;
- VU la déclaration souscrite le 19 Décembre 1989 par M. le Président de la C.U.B. relative au traitement de déchets hospitaliers contaminés à l'U.I.O.M. de BREST ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 2 Janvier 1990 ;
- VU la délibération adoptée par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 Janvier 1990 ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE :

.../...

- 2 -

ARRETE :

ARTICLE 1er : La Communauté Urbaine de BREST est autorisée à traiter, dans son usine d'incinération du Petit Spérnot à BREST, des déchets hospitaliers contaminés.

La quantité traitée sera limitée à 420T/mois.

ARTICLE 2 : Le traitement des déchets hospitaliers contaminés sera réalisé conformément aux dispositions décrites dans le dossier annexé à la déclaration du 19 Décembre 1989, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions ci-après :

- Arrêté préfectoral n° 273-88-A du 21 Septembre 1988 ayant autorisé la Communauté Urbaine de BREST à exploiter à BREST une usine d'incinération d'ordures ménagères,

- Arrêté Ministériel du 23 Août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains.

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification des Installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance du PREFET du FINISTERE (Bureau de l'Environnement et des Installations Classées) avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture (Bureau de l'Environnement et des Installations Classées) dans un délai de trente jours.

ARTICLE 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense par l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE, M. le Sous-Préfet de BREST, M. le Directeur de l'Administration Générale, M. le Maire de BREST et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

DESTINATAIRES :

Fait à QUIMPER, le - 1 FEV. 1990

LE PREFET,

Maurice SABORIN

POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,


René CHARRETEUR.

- M. le Sous-Préfet de BREST,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche - QUIMPER - (S/C de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - RENNES -);
- MM. les Maires de BREST, BOHARS,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de BREST.

